



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

**portant mise en demeure à l'encontre de la Société TERRENA, sise 7 avenue Jean Joxé à Angers, exploitant une installation de stockage de céréales et de distribution de produits liés à l'agriculture, au lieu-dit Les Chênes Secs à Changé**

**Le préfet de la Mayenne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R181-46;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-489 du 20 avril 2000 autorisant la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) à exploiter un complexe céréalier comportant deux silos de stockage de grains d'une capacité totale de 33 870 m<sup>3</sup>, implanté au lieu-dit La Guichardière à Changé (53810) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 18 septembre 2019 à la coopérative agricole TERRENA pour l'exploitation de silos de stockage de grains sis au lieu-dit Les Chênes secs à Changé ;

**VU** l'article R181-46 du code de l'environnement qui dispose que : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. » ;

**VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé qui dispose que : « Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. » ;

**VU** l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 qui dispose que : « Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est constitué par un bassin de décantation situé en limite sud est du site, celui-ci est destiné à recevoir en priorité les eaux d'extinction du local de stockage des engrais et des produits phytosanitaires. »

**VU** l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 qui dispose que : « L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

-un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,

- un poteau incendie,

- une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup>,

- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement. »

**VU** le rapport en date du 25 janvier 2022 établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de sa visite d'inspection le 18 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier notifié le 16 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 18 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires les modifications apportées au site et en particulier la réduction de surface du site (parcelles 96, 101 et 103 identifiées comme désormais occupées par un tiers sous réserve de vérification par l'exploitant de toutes les parcelles concernées cédées au tiers). La surface qui n'est plus dans le périmètre du site est exploitée par Séché Eco Industries. L'étude de dangers produite en 2006 a été bâtie sur la surface initiale autorisée en 2000, désormais réduite.

-l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment est conçu (volume,...) et fonctionne le bassin de confinement des eaux incendie en cas de sinistre.

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 34 et 35 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRENA de respecter les dispositions des articles 3, 34 et 35 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de La Mayenne

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société TERRENA exploitant une installation de stockage de céréales et diverses activités de stockage de produits liés à l'agriculture sise Les Chênes secs sur la commune de Changé (53810) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 34 et 35 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 susvisé, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté , en :

- transmettant au préfet un porter à connaissance selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, pour préciser les modifications apportées à l'établissement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

- fournissant les éléments de vérification des caractéristiques (dimensionnement) du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de son fonctionnement (surfaces de ruissellement récupérées en cas d'incendie, modalités de gestion d'ouverture / fermeture, surveillance de la capacité disponible en vue de récupérer les eaux d'extinction incendie si besoin, ...).

**ARTICLE 2 :** L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative)

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié à la société TERRENA par courrier en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **3 0 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne ,

  
Samuel GESRET

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure  
de la société TERRENA**

**Article L. 171-8 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.